

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 17 avril 2019.

Monsieur Wassim Golli, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur de la maintenance et des ateliers à la commune de Hammam Sousse.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 17 avril 2019.

Madame Zina Nasri, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de directeur des affaires administratives générales à la commune de Kasserine.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 17 avril 2019.

Monsieur Farid Fradj Ben Amor, ingénieur de travaux, est chargé des fonctions de directeur des affaires techniques à la commune de Hammam Sousse.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 17 avril 2019.

Monsieur Mohamed Aidoudi, architecte général, est chargé des fonctions de directeur technique à la commune de Den Den.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 17 avril 2019.

Madame Yosra Sahli, administrateur, est chargée des fonctions de sous-directeur des recouvrements à la commune de Bizerte.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 17 avril 2019.

Monsieur Ridha Griaa, médecin vétérinaire sanitaire major, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires économiques et de contrôle sanitaire à la commune de Gremda.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 17 avril 2019.

Monsieur Haythem Salhi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'organisation et de l'informatique à la commune de Foussana.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 17 avril 2019.

Madame Âahed Sîidi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des autorisations économiques et des marchés à la commune de Hammam Lif.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 17 avril 2019.

Monsieur Mohamed Maher Tlili, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des affaires économiques et des domaines à la commune d'Enfida.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 10 avril 2019.

Monsieur Wajdi Ben Chaâbène, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de suivi d'habitat collectif et des syndicats des immeubles à la commune de Tunis.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 17 avril 2019.

Monsieur Imed Zayri, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service des travaux à la commune de Den Den.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 17 avril 2019.

Monsieur Abdehalim Ben Helel, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des autorisations économiques et des marchés à la commune de Djedeida.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 17 avril 2019.

Monsieur Mohsen Fridhi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des impôts et de recouvrement à la commune de Foussana.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 17 avril 2019.

Monsieur Slah Dakhlaoui, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service des travaux à la commune de Ben Arous,

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret gouvernemental n° 2019-454 du 28 mai 2019, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre des affaires sociales,
Vu la constitution,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3,

Vu le code du travail et notamment ses articles 134 et 234,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices et des entreprises publiques à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973, relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 2,

Vu le décret n° 81-437 du 7 avril 1981, instituant une indemnité complémentaire provisoire dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail,

Vu le décret n° 82-501 du 16 mars 1982, portant majoration du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-69 du 30 juillet 2018, portant nomination d'un membre du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Après consultation des organisations syndicales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins est fixé comme suit :

1 - Pour les salariés payés au mois :

- Régime de 48 heures par semaine : 403.104 dinars,
- Régime de 40 heures par semaine : 343.892 dinars.

2 - Pour les salariés payés à l'heure :

- Régime de 48 heures par semaine : 1938 millimes,

- Régime de 40 heures par semaine : 1984 millimes.

Le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles tel que fixé ci-dessus comprend l'indemnité complémentaire provisoire dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail, instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981, et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982.

Art. 2 - Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui, en contrepartie du rendement normal, perçoivent un salaire égal au salaire minimum interprofessionnel garanti, bénéficient d'une majoration de salaire selon un montant leur permettant, en contrepartie du rendement normal, de percevoir le salaire minimum interprofessionnel garanti, tel que fixé à l'article premier du présent décret gouvernemental.

Art. 3 - Les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent en aucun cas percevoir un salaire inférieur à 85% de celui de l'adulte.

Art. 4 - Ne peuvent bénéficier de l'augmentation de salaire découlant de l'application du présent décret gouvernemental, les travailleurs dont le salaire global - salaire de base, primes et indemnités habituellement servis - est égal ou supérieur au salaire global auquel a droit le travailleur payé au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 5 - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret gouvernemental sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi susvisée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 6 - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret gouvernemental et notamment le décret gouvernemental n° 2018-672 du 7 août 2018.

Art. 7 - Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui prend effet à compter du 1^{er} mai 2019 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2019.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2019-455 du 28 mai 2019, fixant le salaire minimum agricole garanti.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3,